

Décision individuelle

N°DI-2024-225

Pétitionnaire : Société de chasse de Cassis, M. René LIAUTAUD
Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales
Localisation : Plaine du Ris, Le Portalet (Conservatoire du Littoral), Jas du Président, Les Brusquières, Vallon de la Bécasse, Bois du Mentaure (Ville de Cassis, Commune de Cassis)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2013-03 concernant la liste d'espèces autorisées dans le cadre des agrifaunes ;

Vu la demande formulée par Monsieur René Liautaud, président de la Société de chasse de Cassis, par courriel en date du 29 septembre 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant les éléments de cadrage en matière d'aménagement et de gestion cynégétique validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 ;

Considérant la prise en compte des différents enjeux écologiques et des caractéristiques du milieu ;

Considérant les risques de diffusion des espèces introduites en dehors des parcelles objet de la demande ;

DECIDE

Article 1

La Société de chasse de Cassis, représentée par son Président, Monsieur René LIAUTAUD, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Cassis.

Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
209854-E0002	ACC2 (0.12 ha)
022-CX0002	ACC1 (0.32 ha)
022-BD0015	ACC4 (0,18 ha), ACC6 (0.12 ha)
022-BB0014	ACC7 (0.15 ha)
022-AY0001	ACC3-1 (0.04 ha) ACC3-2 (0,03 ha) ACC3-3 (0,01 ha)
022-AX0004	ACC8 (1.18 ha)
022-AY0009	ACC10 (0.05 ha)

ACC7 : Si ce n'est pas déjà le cas, les plantations périphériques (Frênes à fleurs, Pins parasols) et leur protection devront être retirées progressivement.

Article 3

Les anciennes cultures cynégétiques également cartographiées et délimitées ci-après en annexe et situées sur les parcelles suivantes font l'objet d'une autorisation exclusivement pour un débroussaillage :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
022-AY0001	ACC9 (0,01 ha)
022-BD0015	ACC5 (0,05 ha)

ACC1 : Si ce n'est pas déjà le cas, les plantations périphériques (Frênes à fleurs) et leur protection devront être retirées progressivement.

Aucune culture cynégétique ne devra y être implantée.

Les parcelles ACC11 (0.05 ha) ACC12 (0.04 ha) sont abandonnées au regard de leur caractéristique pédologique.

Article 4

A l'exclusion des parcelles autorisées uniquement en débroussaillage, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes et suivant les recommandations de l'OFB pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
 - a. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
 - b. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
 - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
 - d. Moutarde Blanche (*Sinapis alba*)
 - e. Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*)
 - f. Vesce (*Vicia sativa*.)

- g. Blé tendre (*Triticum aestivum*)
 - h. Orge commun (*Hordeum vulgare*)
4. Utiliser uniquement des semences issues de l'agriculture biologique et adaptées à la région méditerranéenne pour les espèces cultivées (3c à 3g). **Un document de justification devra être transmis au chargé de mission chasse du Parc national des Calanques afin de valider la bonne conformité des semences utilisées ;**
 5. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
 6. Ne pas utiliser d'engrais ;
 7. Ne pas labourer le sol ;
 8. Ne pas laisser une parcelle avec le sol à nu pendant les périodes d'inter-culture, favoriser l'ensemencement de légumineuse (luzerne, phacélie) permettant l'apport azoté dans le sol ;
 9. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 5 de la présente autorisation ;
 10. Pendant la période de la présente décision, il faudra informer au moins 48h avant la date de chaque début des ensemencements et des débroussaillages le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, par courriel à chasse@calanques-parcnational.fr ou à thomas.cedat@calanques-parcnational.fr .

Article 5

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période des années suivantes : 2024, 2025, 2026.

Chaque année, l'itinéraire technique de ces cultures devra respecter les conditions suivantes :

- Cultures d'hiver : les céréales (blé tendre, orge commun, avoine des prés) seront semées pendant la période calendaire située entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre inclus. Les premières années, le blé (exigeant en azote) sera semé. En fin de rotation (2026), on privilégiera des espèces moins exigeantes en azote tels que l'orge commun ou l'avoine des prés.
- Culture de printemps : les légumineuses (luzerne, phacélie) seront semées pendant la période du 1^{er} mars au 31 mars inclus. Cette culture sera associée à la moutarde blanche pour piéger l'azote procuré par la légumineuse et pour étouffer les mauvaises herbes et laisser une parcelle propre pour la culture suivante.

Article 6

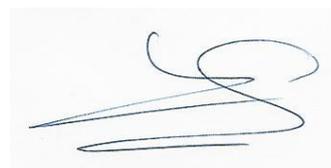
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société de Chasse de Cassis, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 octobre 2024

Le Directeur Adjoint



Laurent SCHEYER

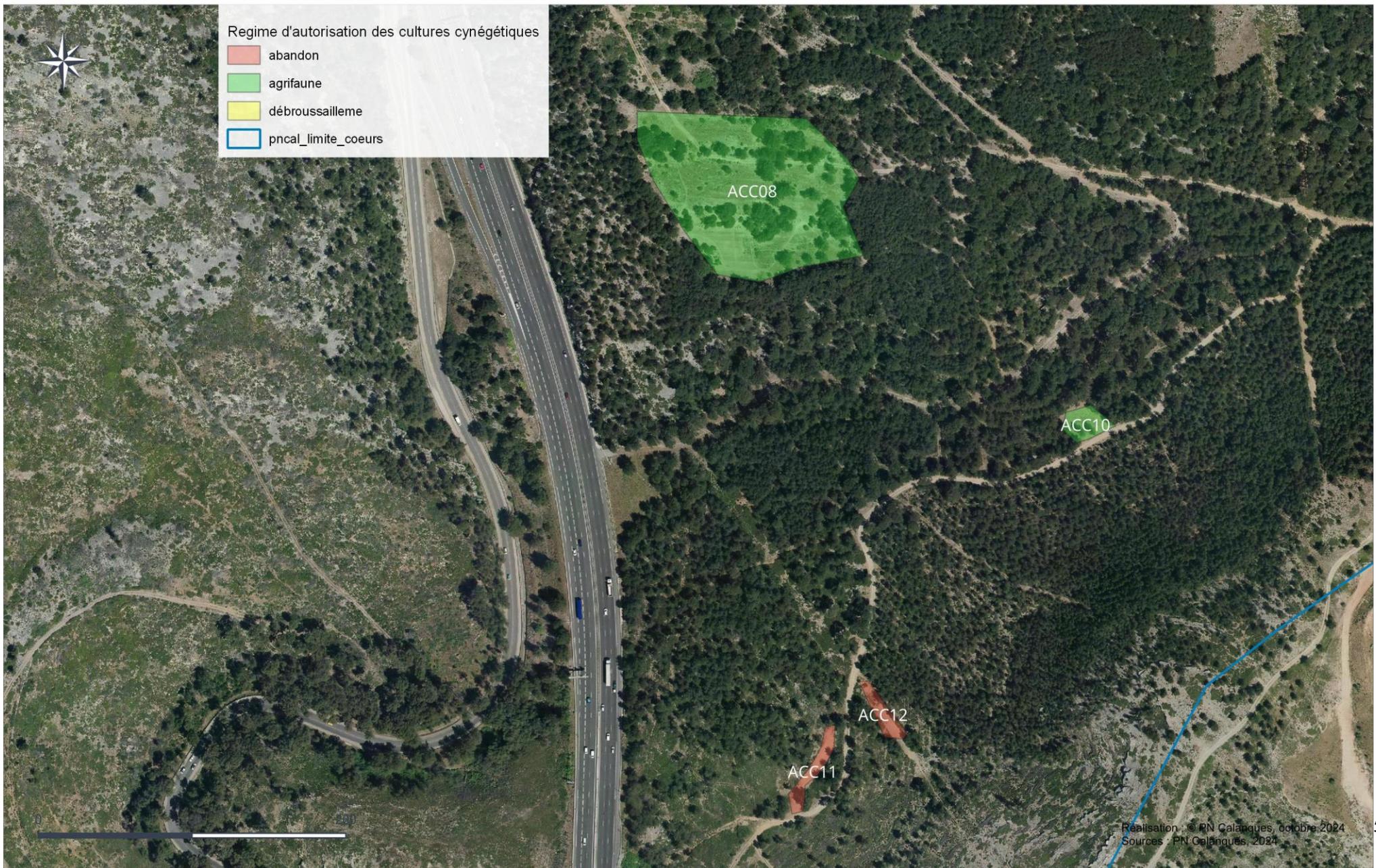
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

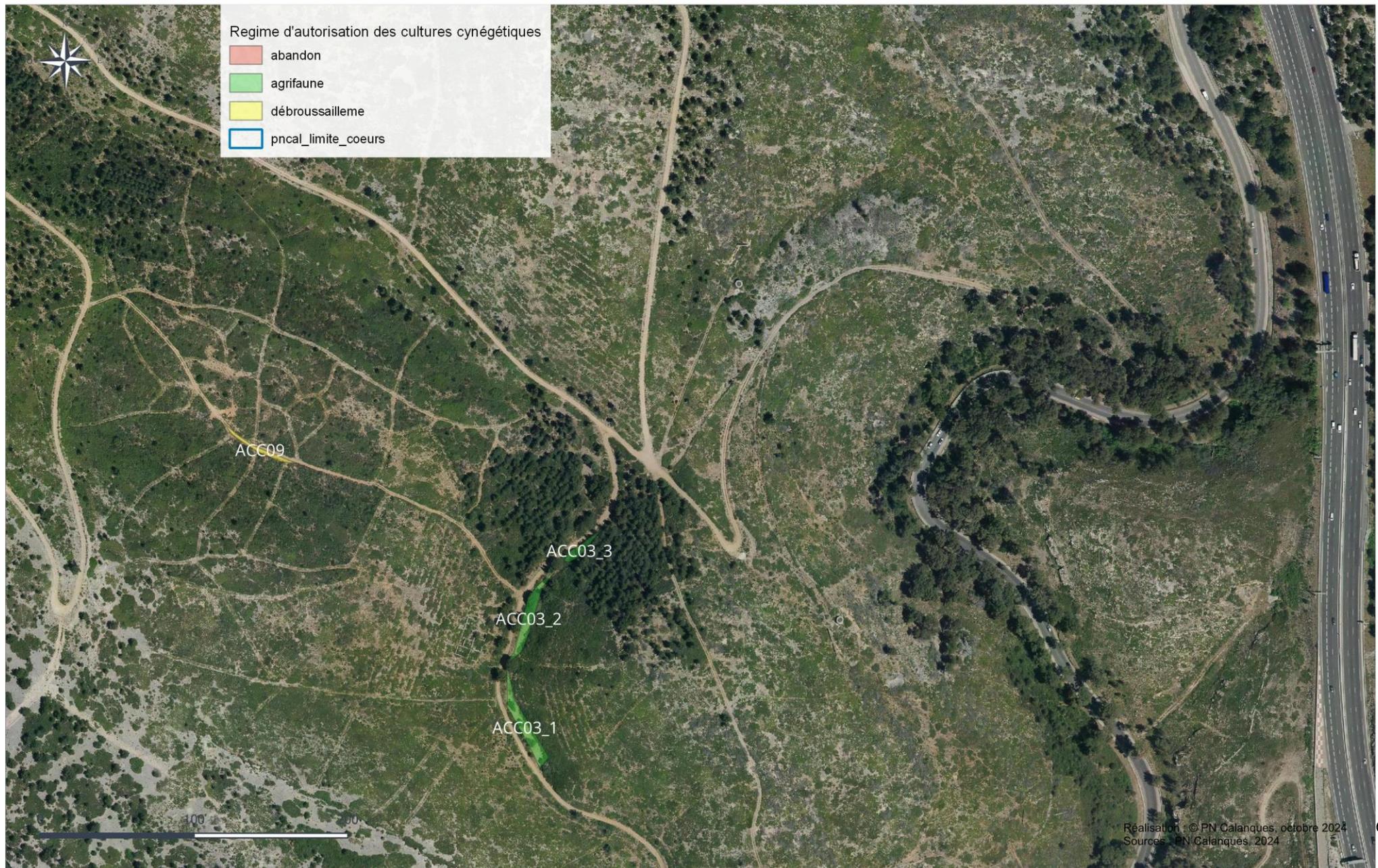
Copie :

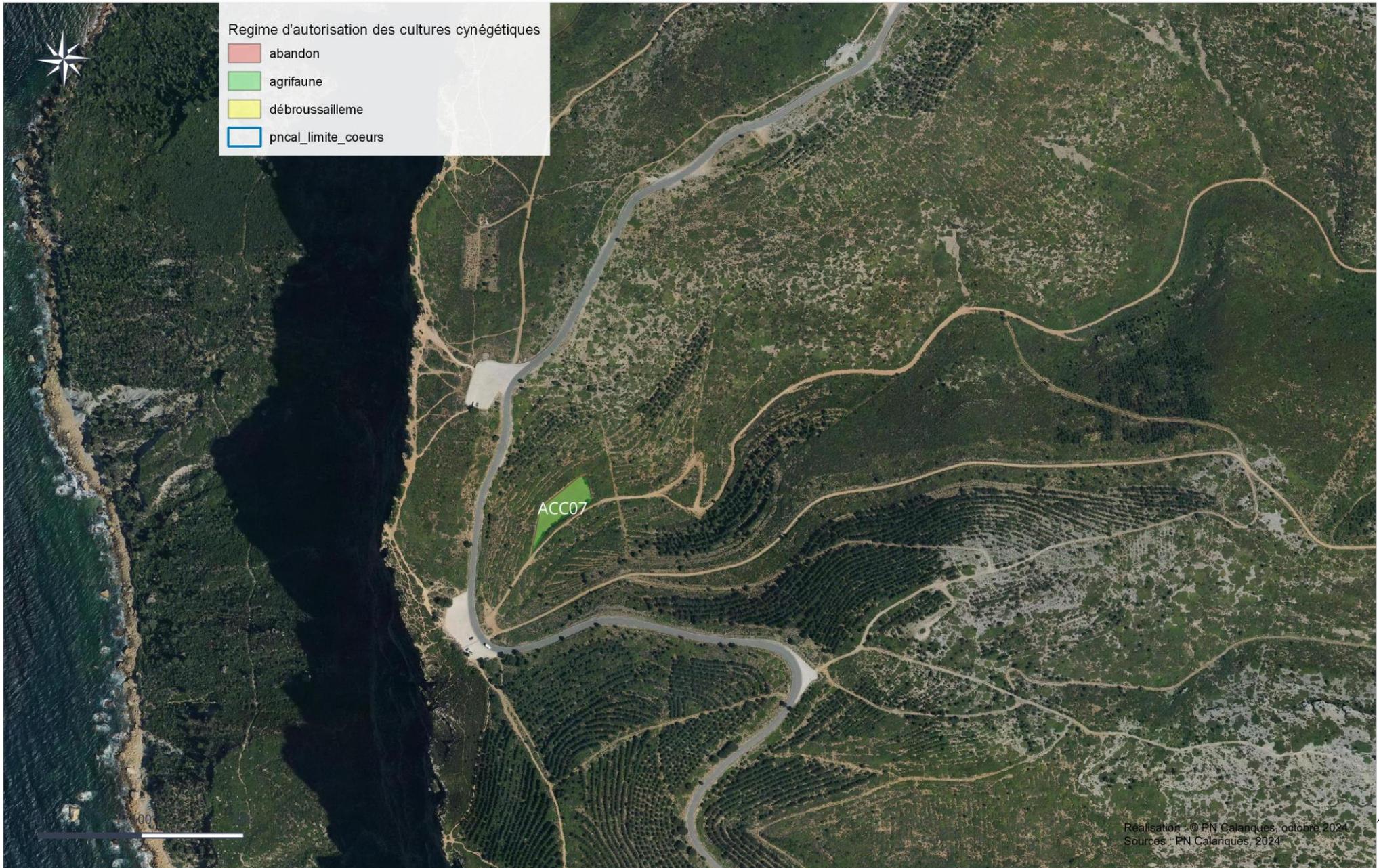
Mairie de Cassis : M.Feraud@cassis.fr

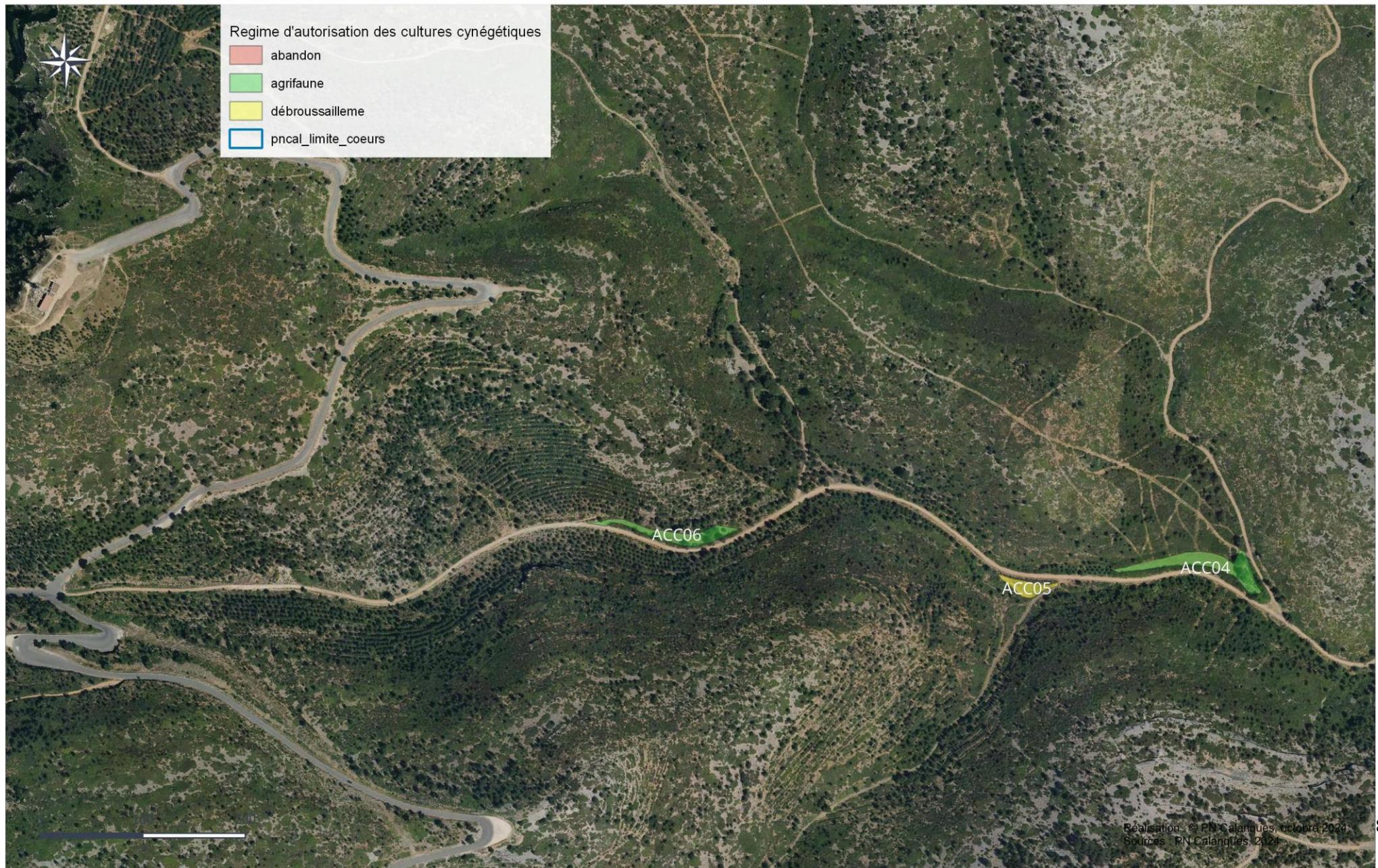
Conservatoire du Littoral: M.PEQUIN@conservatoire-du-littoral.fr

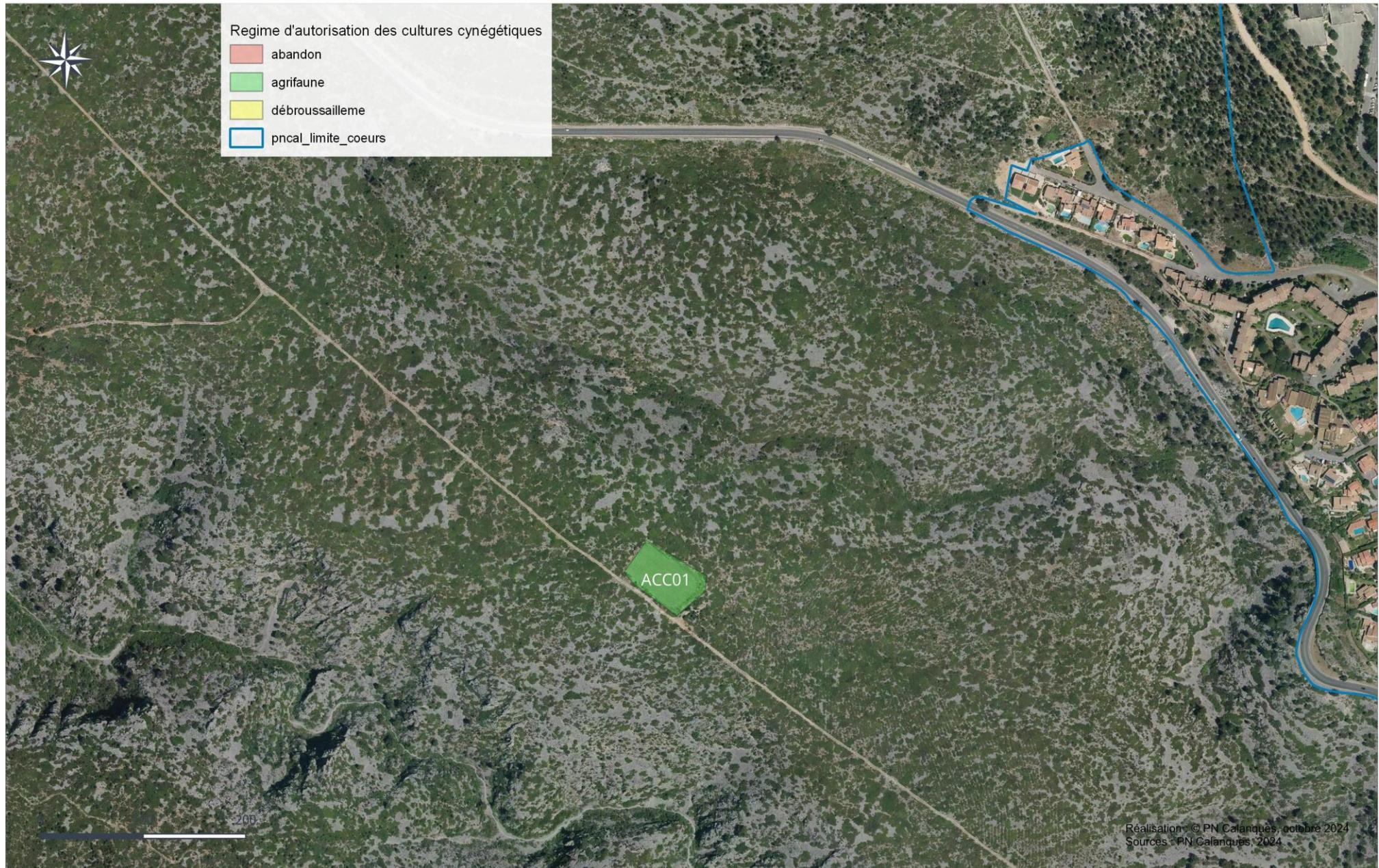
Métropole service Forêt : alice.lemarchand@ampmetropole.fr











Parcelle 209854-E0002

